

Le Directeur général de Bordeaux INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L711-7, L.712-2, L.713-1 et L. 717-1 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 4 et 10 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 8 juillet 2021 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2021 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 10, 11, 23 à 27, ainsi que son annexe 1, notamment son article 3-1 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable (ENSEGID) en vigueur, notamment ses articles II-1 et III-1 ;
- Vu** ensemble les arrêtés 143/2020 et 044/2023 du directeur général de Bordeaux INP, en date respectivement des 18 septembre 2020 et 7 février 2023, portant proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'école de l'ENSEGID ;
- Vu** l'élection de Alain DUPUY aux fonctions de directeur de l'ENSEGID en date du 4 juillet 2018, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation de l'élection du directeur de l'ENSEGID.

Article 2 : date et lieu du vote

Le scrutin aura lieu lors de la séance du conseil d'école du **jeudi 6 juillet 2023**. Le détail du calendrier électoral est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : modalités de désignation

Conformément aux dispositions de l'article III-1 du règlement intérieur de l'ENSEGID susvisé, le directeur d'école est élu par le conseil d'école à la majorité des suffrages exprimés.

Article 4 : durée du mandat

Le mandat du directeur en fonction expire le 31 août 2023.

Le mandat de la directrice ou du directeur élu-e débute le **1^{er} septembre 2023**. Elle ou il est élu-e pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 5 : conditions d'éligibilité et incompatibilités

Peuvent se porter candidats les personnels appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité ou de grade.

Les fonctions de la directrice ou du directeur d'école sont incompatibles avec celles de membres d'un des conseils centraux de Bordeaux INP. Si la candidate ou le candidat élu-e est membre de l'un des conseils centraux de Bordeaux INP, elle ou il est réputé-e renoncer d'office à son mandat antérieur.

Article 6 : dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats sont invités à déposer auprès du service juridique de Bordeaux INP :

- Une déclaration de candidature sur papier libre, datée et signée,
- Un curriculum vitae,
- Une présentation de leur projet pour l'école (5 pages maximum).

Ces documents doivent être transmis exclusivement sous format électronique à l'adresse suivante : elections@bordeaux-inp.fr.

Lors du dépôt des candidatures, un récépissé est établi par le service juridique et remis au déposant. Ce récépissé ne constitue par une validation de la candidature, mais atteste uniquement que celle-ci a été déposée dans les délais impartis, accompagnée le cas échéant des documents nécessaires.

Aucune candidature ne sera acceptée après le vendredi 2 juin 2023 à 12h00

Article 7 : publicité des candidatures et transmission aux membres du conseil d'école

La liste des candidatures recevables est arrêtée par le directeur général de Bordeaux INP, transmise au président du conseil d'école et publiée par voie d'affichage le **mardi 6 juin 2023** dans les locaux de l'école. Elle fait également l'objet d'une publicité sur l'espace numérique de travail de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP transmet aux membres du conseil d'école la liste des candidatures recevables, les *curriculum vitae* et les projets pour l'école correspondants, le **mercredi 21 juin 2023**.

Article 8 : propagande électorale

Il est assuré une stricte égalité de traitement entre les candidats, notamment en ce qui concerne la propagande électorale.

L'affichage et la diffusion des candidatures et des projets pour l'école afférents sont réalisés par l'administration dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté. Un tirage au sort peut être organisé, sur demande d'une candidate ou d'un candidat, pour déterminer l'ordre dans lequel les candidatures et les projets pour l'école sont affichés. Par défaut, l'ordre d'affichage sera l'ordre de dépôt des dossiers de candidature.

Tout candidat reconnu recevable pourra bénéficier d'un accès à une liste de diffusion dédiée à l'élection. Cet accès devra faire l'objet d'une demande préalable par courrier électronique adressée à elections@bordeaux-inp.fr. L'intitulé de la liste sera communiqué en réponse à cette demande. Les messages seront modérés par l'administration. Les messages envoyés à cette liste de diffusion seront transmis à tous les personnels et étudiants de l'ENSEGID, ainsi qu'à tous les membres du conseil d'école.

Pendant la campagne électorale chaque candidat déclaré recevable est autorisé à diffuser 3 messages électroniques au plus à destination de la liste de diffusion précitée. Afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages ne devra pas excéder 500 ko (pièces jointes incluses).

Chaque candidat peut organiser des réunions publiques d'information à destination de la communauté de l'école. Les demandes de réservation de salle doivent être adressées au directeur de Bordeaux INP qui y fait droit, dans la limite des salles disponibles et, le cas échéant, en respectant l'égalité entre les candidats.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où se tient la séance du conseil d'école.

Article 9 : déroulement de la séance du conseil d'école

La séance est présidée par le président du conseil d'école qui veille au bon déroulement des débats et des opérations de vote.

Seuls sont présents les membres du conseil possédant une voix délibérative, tels que définis à l'article II-1 du règlement intérieur de l'école. Une ou un secrétaire de séance, extérieur au conseil, pourra être nommé par le président du conseil d'école. Ce dernier pourra également inviter un membre du service des affaires juridiques de Bordeaux INP.

L'ordre de passage des candidats est tiré au sort en début de séance.

Les candidats disposent de vingt minutes pour présenter leur projet pour l'école aux membres du conseil d'école. Les membres du conseil peuvent ensuite débattre des questions de leur choix avec ledit candidat, dans un délai de trente minutes.

Le temps effectif est contrôlé par le président du conseil d'école.

A l'issue des auditions, les membres du conseil d'école peuvent se réserver un temps d'échange entre eux.

Article 10 : déroulement du scrutin

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 24 du règlement intérieur de Bordeaux INP susvisé. Les procurations en blanc ne sont pas acceptées. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les formulaires de procuration sont remis au président du conseil d'école avant l'ouverture de la séance. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés. Sont notamment considérés comme nuls les bulletins portant un signe quelconque de reconnaissance ainsi que ceux portant le nom d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature ou dont la candidature n'aurait pas été déclarée recevable.

Si aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin selon les mêmes modalités.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du troisième tour de scrutin, le conseil d'école se réunit à nouveau le **jeudi 20 juillet 2023**.

Au cours de cette nouvelle séance, le vote se déroule selon les mêmes modalités prévues aux alinéas précédents.

Article 11 : transmission du procès-verbal de la séance du conseil d'école

Le directeur de l'école en fonction transmet au directeur général de Bordeaux INP sous cinq jours le procès-verbal de la séance du conseil d'école.

Le mandat du directeur élu débute le 1^{er} septembre 2023. Il nommera son directeur-adjoint après avis du prochain conseil d'école, conformément à l'article III-2 du règlement intérieur de l'ENSEGID.

Article 12 : exécution

La directrice générale des services de Bordeaux INP et le directeur de l'ENSEGID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : publicité

Le présent arrêté est transmis à la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Il est publié par voie d'affichage dans les locaux des services généraux de Bordeaux INP et dans ceux de l'ENSEGID et par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Fait à Talence,

Le Directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU

Annexe 1

Calendrier prévisionnel des opérations électorales

Directeur de l'ENSEGID 2023

Publication de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de l'élection	Lundi 3 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	Vendredi 2 juin 2023 12h
Publication de la liste des candidatures recevables	Mardi 6 juin 2023
Transmission de la liste des candidatures recevables et les projets aux membres du conseil d'école	Mercredi 21 juin 2023
Vote du conseil d'école	Jeudi 6 juillet 2023
Début du mandat du directeur élu	1er septembre 2023